

DÉLIBÉRATION n°2026-56

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 mars 2026 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

1.1. Introduction et contexte juridique

Le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « System Operation Guideline », ci-après désigné le « règlement SOGL ») établit des lignes directrices détaillées sur les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique, avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

Conformément à l'article 3 du règlement SOGL, un bloc de réglage fréquence-puissance (bloc RFP) est « *une partie d'une zone synchrone ou la totalité d'une zone synchrone, délimitée physiquement par des points de mesure aux interconnexions avec d'autres blocs RFP, constitués d'une ou de plusieurs zones RFP, exploitée par un ou plusieurs GRT s'acquittant des obligations de réglage fréquence-puissance* ».

L'article 119 du règlement SOGL prévoit que « *tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] de chaque bloc RFP élaborent conjointement des propositions communes* » traitant des éléments listés audit article, constituant les accords opérationnels de bloc RFP.

Conformément à la méthodologie relative à la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale, approuvée par la CRE le 13 septembre 2018¹, puis amendée le 24 mars 2022² et le 2 juillet 2025³. Le bloc RFP France correspond au périmètre géographique de la France métropolitaine et ne recouvre qu'un seul GRT : RTE.

¹ [Délibération n°2018-179 de la Commission de régulation de l'énergie du 13 septembre 2018 portant approbation de la proposition relative à la détermination des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe continentale](#)

² [Délibération n°2022-66 de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mars 2022 portant adoption de la proposition d'amendement de la définition des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale](#)

³ [Délibération n°2025-171 de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2025 portant approbation la proposition d'amendement de la définition des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale](#)

1.2. Compétence et saisine de la CRE

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, sous-paragraphe e) du règlement SOGL, RTE soumet à l'approbation de la CRE les « *méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation de bloc RFP visés à l'article 119 en ce qui concerne* :

- *les restrictions de rampe pour la puissance active de sortie [...] ;*
- *les actions de coordination destinées à réduire [l'écart de réglage de la zone4] ;*
- *les mesures de réduction [de l'écart de réglage de la zone] consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production d'électricité et des unités de consommations [...] ;*
- *les règles de dimensionnement des FRR⁵ [...] ».*

La première proposition concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP France a été approuvée par la CRE le 14 mars 2019⁶, puis a été amendée par délibérations successives de la CRE du 17 janvier 2021⁷, du 22 janvier 2025⁸ et du 30 avril 2025⁹.

Conformément à l'article 7, paragraphe 4 du règlement SOGL, « *les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies peuvent proposer des modifications aux autorités de régulation* ». Ces propositions de modifications font l'objet d'une consultation et sont approuvées par les autorités de régulation compétentes, en application de l'article 6, paragraphe 3, sous e) de ce même règlement.

En vue d'amender l'accord de bloc en vigueur, RTE a organisé une consultation au sein du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité du 10 novembre 2025 au 8 décembre 2025. Celle-ci a porté sur les modifications, dans l'accord de bloc RFP France, des règles de dimensionnement des FRR conformément à l'article 119, paragraphe 1, sous h) et à l'article 157, paragraphe 1 du règlement SOGL. Quatre acteurs ont répondu à cette consultation.

Par courrier reçu le 2 février 2026, RTE a soumis à la CRE une proposition d'amendement des méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP France. Les principales modifications visent à introduire une méthode de dimensionnement du besoin en réserve de restauration de la fréquence (FRR) reposant sur une étude statistique des déséquilibres historiques, modifiant le calcul du besoin en réserve tertiaire de RTE.

L'article 6, paragraphe 7 du règlement SOGL dispose que la CRE approuve la proposition qui lui est soumise dans un délai de six (6) mois à compter de sa réception.

La présente délibération vise à approuver l'accord opérationnel de bloc RFP France.

⁴ La différence instantanée entre les échanges nets réels et programmés d'un responsable d'équilibre, en tenant compte de l'influence de la fréquence.

⁵ « Réserves de restauration de la fréquence » (FRR) : les réserves de puissance active disponibles pour RTE afin de ramener la fréquence du réseau à la fréquence nominale de 50 Hertz.

⁶ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mars 2019 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP \(Réglage Fréquence-Puissance\) France](#)

⁷ [Délibération n°2021-172 de la CRE du 17 juin 2021 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP \(Réglage Fréquence-Puissance\) France](#)

⁸ [Délibération n°2025-28 de la CRE du 22 janvier 2025 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP \(Réglage Fréquence-Puissance\) France](#)

⁹ [Délibération de la CRE du 30 avril 2025 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP \(Réglage Fréquence-Puissance\) France](#)

2. Proposition de RTE

2.1. Principes en vigueur pour le dimensionnement des réserves d'équilibrage

La méthodologie en vigueur pour le dimensionnement des réserves d'équilibrage secondaire et tertiaire, telle que décrite dans la version de l'accord de bloc approuvée par la CRE le 30 avril 2025, repose sur les principes suivants :

- la réserve secondaire est dimensionnée selon une méthode statistique visant à couvrir 99% des besoins historiques d'activation de réserve secondaire, dans les sens hausse comme baisse. Le paramétrage de cette méthode prévoit que les besoins de RTE en réserve secondaire sont déterminés par semestre, sur des pas 4h et sur la base d'une profondeur de données d'un an.
- dans le sens hausse, la réserve tertiaire est dimensionnée pour permettre la couverture de l'incident de dimensionnement à la hausse en moins de 15 minutes à tout instant. A ce titre, la méthode de dimensionnement associée est paramétrée en bandeau et prend en compte le volume minimal de réserve secondaire contractualisé à la hausse.
- dans le sens baisse, RTE ne dispose pas de méthode de dimensionnement pour la réserve tertiaire à la baisse. Au moment du lancement du produit de réserve rapide à la baisse qui interviendra en mai 2026, cette réserve sera dimensionnée pour permettre la couverture de l'incident de dimensionnement négatif en moins de 15 minutes, en prenant en compte le volume de réserve secondaire contractualisé à la baisse.

2.2. Proposition de RTE - Introduction d'une méthodologie de dimensionnement statistique global des réserves de restauration de la fréquence

Afin d'adapter son modèle d'équilibrage aux futurs enjeux de l'équilibre offre-demande, et notamment de préparer la réduction programmée au 1^{er} janvier 2029 de la durée de la fenêtre opérationnelle durant laquelle sont réalisées ses activations pour équilibrer le système (*cf.* partie 4.1), RTE propose de refondre les méthodologies actuelles de dimensionnement des réserves tertiaires, dans les sens hausse comme baisse.

A cet effet, RTE propose d'introduire dans son accord de bloc une méthode de calcul du besoin global en réserves de restauration de la fréquence, dit « FRR », correspondant au besoin global en réserve secondaire et en réserve tertiaire. Les principes méthodologiques actuellement en vigueur pour le calcul du dimensionnement de la réserve secondaire, décrits ci-dessus, seraient conservés (à l'exception de quelques ajustements mineurs de paramétrage, *cf.* partie 2.3). Le besoin en réserve tertiaire dans les sens hausse et baisse serait désormais déduit de ces deux termes, en calculant la différence entre le besoin global en FRR et le besoin calculé pour la réserve secondaire.

Afin de calculer le besoin global en FRR, RTE propose de s'appuyer sur une analyse statistique des déséquilibres passés du système. Dans ce cadre, RTE propose de définir le déséquilibre système comme la somme de l'écart de réglage en boucle ouverte¹⁰ et des déséquilibres résolus par des activations d'offres d'ajustement ou sur la plateforme MARI, au pas 1 minute. L'écart ainsi calculé serait ensuite insensibilisé des activations utilisées par RTE pour résoudre des congestions nationales ou internationales, en dehors des activations de « flexibilité réseau » (activation d'automates NAZA notamment) dans la fenêtre opérationnelle, dans l'objectif de limiter le dimensionnement des réserves aux besoins liés à l'équilibrage du système.

Afin de respecter les exigences de l'article 157, paragraphe 2 du règlement SOGL, RTE propose que ce calcul statistique soit paramétré de façon à couvrir *a minima* les besoins suivants :

- le besoin à la hausse ou à la baisse doit couvrir en permanence l'incident dimensionnant positif ou négatif ;
- le besoin doit permettre de couvrir 99% du déséquilibre système historique.

¹⁰ L'écart de réglage en boucle ouverte correspond au besoin de réserve secondaire calculé en temps réel par RTE.

Ainsi, RTE propose de calculer le besoin de FRR à la hausse comme le maximum entre l'incident de dimensionnement positif et la valeur absolue du 1^{er} percentile du déséquilibre système historique, et de calculer le besoin de FRR à la baisse comme le maximum de l'incident de dimensionnement négatif et la valeur absolue du 99^e percentile du déséquilibre système historique.

Enfin, s'agissant du paramétrage de ce besoin global, RTE propose de reprendre les paramètres de granularité et de saisonnalité actuellement en vigueur pour le calcul du dimensionnement de la réserve secondaire. Ainsi, le besoin de FRR serait calculé :

- par semestre, en différenciant semestre d'été (avril à septembre) et semestre d'hiver (octobre à mars),
- pour des pas de temps 4h, et
- sur la base d'une profondeur de données de 1 an.

Par déduction, la granularité et la saisonnalité du besoin en réserve tertiaire de RTE dans les sens hausse et baisse correspondraient elles aussi aux paramètres listés ci-dessus.

RTE propose de mettre en œuvre cette nouvelle méthode de dimensionnement à compter d'une date pivot dont l'activation coïnciderait avec le lancement d'un nouveau produit de réserve tertiaire à la hausse, dont les caractéristiques ont été décrites dans une nouvelle version des règles de marchés de RTE relatives aux réserves rapide et complémentaire (ci-après, « RR-RC »), dont la CRE a été saisie le 2 février 2026. L'échéance envisagée par RTE pour la mise en œuvre de ce nouveau dimensionnement correspond au Q4 2026.

2.3. Autres évolutions

RTE propose d'autres évolutions diverses :

- Pour la méthodologie de dimensionnement de la réserve secondaire :
 - Ajout d'une date pivot pour supprimer de la formule de calcul actuellement en vigueur le terme de surbouclage¹¹, une fois la dissymétrisation effective du marché de la réserve secondaire qui rendra obsolète la prise en compte du phénomène de surbouclage dans le dimensionnement de la réserve secondaire ;
 - Ajout d'une date pivot pour modifier le pas de calcul de la valeur moyenne de l'écart de réglage en boucle ouverte de 30 minutes à 15 minutes, sur constat d'un développement suffisant d'offres d'équilibrage activables sur une durée de 15min.
- Divers amendements rédactionnels et de structure du texte de l'accord de bloc.

3. Retour des acteurs

Quatre acteurs ont répondu à la consultation de RTE.

Ces quatre acteurs accueillent favorablement la proposition de refonte de RTE, et estiment que cette nouvelle méthode de dimensionnement favorisera le développement de ressources d'équilibrage plus flexibles et donc plus aptes à répondre aux nouveaux enjeux de l'équilibre offre-demande. Deux acteurs soulignent cependant que les besoins en réserves d'équilibrage simulés avec cette nouvelle méthode de dimensionnement sont plus importants que par le passé, et souhaitent mieux comprendre les sous-jacents physiques qui expliquent ces besoins élevés en réserves pour équilibrer le système électrique.

Un acteur questionne l'intérêt d'un dimensionnement « intégral » des réserves, qui permet de couvrir l'ensemble du besoin d'équilibrage de RTE sans tenir compte des offres libres présentes sur le mécanisme d'ajustement ou sur les plateformes européennes d'équilibrage.

Enfin, les quatre acteurs notent que cette nouvelle méthodologie, du fait de la hausse des besoins en réserve de RTE, pourrait induire à court terme une hausse de ses coûts de contractualisation. Ils

¹¹ Surbouclage : écart entre le volume demandé par RTE lors de la contractualisation et le volume effectivement disponible en sommant tous les programmes de marche des entités programmées

soulignent leur opposition à ce que cette évolution soit accompagnée à l'avenir d'une révision de la répartition des coûts de contractualisation des réserves entre RTE et les responsables d'équilibre¹².

Les autres évolutions proposées par RTE, portant sur la méthode de dimensionnement de la réserve secondaire et sur divers amendements rédactionnels et de structure du texte, n'ont pas fait l'objet de commentaire de la part des acteurs.

4. Analyse de la CRE

4.1. Nécessité de transformer le modèle d'équilibrage de RTE

Le Règlement (UE) 2024/1747 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union est entré en vigueur le 16 juillet 2024. Il modifie notamment le Règlement (UE) 2019/943 du parlement européen et du conseil sur le marché intérieur de l'électricité.

L'article 8, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2019/943 tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2024/1747 (ci-après « Règlement électricité »), dispose que « *les NEMO¹³ autorisent les acteurs du marché à échanger de l'énergie à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones. À partir du 1er janvier 2026, l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones n'intervient pas plus de 30 minutes avant le temps réel* ».

A l'heure de fermeture du guichet intrajournalier s'ouvre la « fenêtre opérationnelle » des gestionnaires de réseaux de transport (ci-après « GRT »). Celle-ci correspond à la période à partir de laquelle les échanges transfrontaliers *via* le marché intrajournalier entre zones sont figés, et pendant laquelle le GRT est chargé d'équilibrer le système électrique en procédant à des modulations de production et/ou de consommation. En France, la fenêtre opérationnelle de RTE débute actuellement une heure avant le temps réel. L'article 8, paragraphe 1, du Règlement électricité a pour conséquence de réduire la durée de la fenêtre opérationnelle de RTE, d'une heure à 30 minutes.

Cette réduction de trente minutes de la fenêtre opérationnelle a des conséquences opérationnelles importantes, et remet en question le modèle de gestion de l'équilibre offre-demande actuel de RTE. Aujourd'hui, la gestion de l'équilibrage par RTE repose pour bonne partie sur les offres libres déposées par les acteurs sur le mécanisme d'ajustement ainsi que sur une anticipation par RTE des marges d'exploitation dont il disposera durant la fenêtre opérationnelle. Cette gestion proactive des déséquilibres s'appuie en majorité sur des ressources lentes à activer, dont les délais d'activation sont incompatibles avec une fenêtre opérationnelle de trente minutes. Dès lors, la réduction de la fenêtre opérationnelle de RTE constitue un défi significatif en termes de sécurité d'exploitation, qui devra être compensé par une contractualisation accrue de réserves d'équilibrage en amont du temps réel.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition de RTE de réviser la méthode de dimensionnement de la réserve tertiaire. Afin de se préparer à la réduction de la fenêtre opérationnelle, la CRE a accordé à RTE en juillet 2025¹⁴ une dérogation de trois années pour cette évolution, soit une mise en œuvre au 1er janvier 2029. La demande de dérogation de RTE s'accompagnait d'un plan d'actions qui prévoyait une évolution du dimensionnement des réserves, afin de garantir à RTE de disposer de suffisamment de moyens d'équilibrage une fois entré en fenêtre opérationnelle réduite. Dans sa délibération d'octroi de dérogation de juillet 2025, la CRE avait accueilli favorablement la proposition de RTE de réviser les méthodes de dimensionnement actuelles : « [...] *la CRE estime, comme RTE, que des travaux devront être menés sur les méthodes de dimensionnement de ces réserves, afin de permettre à RTE de disposer d'un gisement disponible suffisant en entrée de fenêtre opérationnelle une fois celle-ci réduite.* »

¹² Les coûts de contractualisation des réserves d'équilibrage sont aujourd'hui entièrement pris en charge par RTE à travers le TURPE, les coûts d'activation de ces réserves sont à la charge des responsables d'équilibre.

¹³ *Nominated Electricity Market Operator : opérateur boursier désigné pour l'organisation du couplage des marchés journalier et intra-journalier.*

¹⁴ [Délibération n°2025-198 de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation de la demande de dérogation de RTE relative à l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones](#)

4.2. Analyse des propositions de RTE

La CRE accueille favorablement la proposition de RTE visant à réviser ses méthodes de dimensionnement des réserves.

En particulier, la CRE considère que le dimensionnement actuel de la réserve tertiaire, fondé sur l'aléa dimensionnant, ne permet pas de représenter finement les besoins réels de RTE. Le passage à une méthode statistique est une étape clé pour préparer le système électrique français à l'échéance du 1^{er} janvier 2029, en ce qu'elle permet à RTE de contractualiser son besoin de gisement d'équilibrage avec des nouveaux produits flexibles et compatibles avec une fenêtre opérationnelle réduite.

S'agissant des modalités générales de ce dimensionnement, la CRE est favorable à l'introduction d'un dimensionnement du besoin global en FRR visant à couvrir 99% des déséquilibres historiques à la hausse comme à la baisse, avec pour seuil minimal l'incident de dimensionnement positif ou négatif. D'une part, cette proposition est conforme aux exigences de l'article 157 du règlement SOGL. D'autre part, la CRE accueille favorablement la proposition de retenir le seuil de couverture le plus bas autorisé par le règlement SOGL, à 99%, afin d'éviter une contractualisation trop importante des réserves et donc des surcoûts pour la collectivité. A cet égard, et en réponse à l'un des acteurs ayant participé à la consultation de RTE, la CRE souligne que la proposition de RTE ne vise pas à contractualiser l'intégralité de son besoin théorique.

S'agissant de la méthode proposée, la CRE considère que la définition du déséquilibre système utilisée par RTE est cohérente au regard du risque que les réserves doivent couvrir. En particulier, la CRE est favorable à l'insensibilisation du calcul du déséquilibre système aux activations visant à gérer les congestions, comme proposé par RTE. Cette insensibilisation permet de limiter le dimensionnement des réserves aux déséquilibres générés par les écarts associés aux responsables d'équilibre, soit les écarts que le GRT ne peut pas prévoir. Par ailleurs, RTE propose de ne pas insensibiliser le dimensionnement des réserves vis-à-vis des activations de flexibilités réseaux (activation d'automates NAZA notamment) intervenant dans la fenêtre opérationnelle. A ce stade, la CRE est favorable à ce principe dans la mesure où ces activations en temps réel sont difficilement anticipables et où RTE doit disposer d'un gisement permettant de compenser ces activations dans la fenêtre opérationnelle. La CRE demande cependant à RTE de présenter un retour d'expérience annuel sur l'impact de ces activations sur le dimensionnement des réserves, afin de s'assurer que leur effet reste mesuré.

S'agissant du paramétrage de la méthodologie de calcul du dimensionnement du besoin global de RTE, la CRE est favorable à la proposition de RTE portant sur un besoin semestriel, exprimé sur des pas de temps de 4h et calculés à partir d'un historique de données d'une année. Ces paramètres sont ceux déjà en vigueur pour le dimensionnement de la réserve secondaire. La CRE est favorable à cette cohérence entre les principes de dimensionnement des différentes réserves.

La CRE est favorable à la répartition des besoins de FRR entre réserve secondaire et réserve tertiaire rapide proposée par RTE. La CRE partage avec RTE l'objectif de ne pas modifier la méthode de dimensionnement de la réserve secondaire, celle-ci ayant déjà fait l'objet d'une révision à l'occasion de l'approbation de la précédente version de l'accord de bloc en 2025¹⁵. La CRE accueille également favorablement les ajustements mineurs du paramétrage du dimensionnement de cette réserve proposé par RTE, dont elle partage l'intérêt au vu des évolutions observées sur ce marché.

Enfin, la CRE estime pertinente la proposition de RTE de mettre en œuvre cette nouvelle méthode à compter d'une date pivot qui coïnciderait avec le lancement d'un nouveau produit de réserve tertiaire à la hausse. En l'état actuel des travaux, cette évolution a donc vocation à intervenir au Q4 2026.

La CRE constate que les simulations produites par RTE montrent une hausse des besoins de réserve de RTE en application de cette nouvelle méthode, et prend acte des inquiétudes exprimées par les acteurs à cet égard. La CRE rappelle que les règles RR-RC de RTE prévoient un dispositif de maîtrise des coûts, visant à limiter le volume contractualisé pour la réserve tertiaire dans les cas où les prix remis par les acteurs seraient excessifs par rapport au niveau de couverture acceptable pour RTE. En application de ce principe de maîtrise des coûts, les volumes de réserves résultant de la nouvelle méthode proposée par RTE pourraient ne pas être contractualisés intégralement avant l'entrée en fenêtre opérationnelle réduite au 1^{er} janvier 2029.

¹⁵ [Délibération n°2025-113 de la Commission de régulation de l'énergie du 30 avril 2025 portant approbation de la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP \(Réglage Fréquence-Puissance\) France](#)

Par ailleurs, la CRE prend note des positions défavorables exprimées par les acteurs quant à une révision de la répartition des coûts de contractualisation des réserves d'équilibrage. Sur ce sujet, la CRE réitère sa position exprimée à l'occasion de la délibération d'octroi de la dérogation de RTE : « *Les réflexions sur les incitations envoyées aux responsables d'équilibre ont par ailleurs vocation à se poursuivre dans le cadre des prochains cycles de concertation. En tout état de cause, la CRE organisera une consultation publique avant toute éventuelle évolution sur ce sujet* ».

En conclusion, au terme de son travail d'analyse de la proposition d'accord de bloc, la CRE est favorable aux évolutions proposées par RTE pour le dimensionnement de ses réserves d'équilibrage.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, sous e) du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement SOGL), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver la proposition concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) du gestionnaire de réseau de transport (GRT).

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 2 février 2026 d'une proposition de modification de l'accord opérationnel de bloc RFP France. Les principales modifications visent à dimensionner la réserve tertiaire de RTE selon une méthode statistique fondée sur l'historique des déséquilibres du système, en lieu et place de la méthode déterministe actuellement en vigueur.

La CRE approuve la proposition de modification de l'accord opérationnel de bloc RFP France. Elle demande à RTE de présenter un retour d'expérience annuel sur l'impact des activations de flexibilités réseaux sur le dimensionnement des réserves d'équilibrage, afin de s'assurer que leur effet reste mesuré.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026. La mise en œuvre effective de la nouvelle méthode de dimensionnement est quant à elle prévue pour le dernier trimestre de 2026. RTE déterminera la date exacte de cette mise en œuvre et veillera à la communiquer suffisamment à l'avance.

La nouvelle version de l'accord opérationnel de bloc RFP France sera publiée par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 5 mars 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France, telles que proposées par RTE et approuvées par la CRE, sont annexées à la présente délibération.